



LES P.I.J.E.S.

« Précis d'Information Juridique de notre Expert Santé »

FICHE N°8 :

Santé et personnes étrangères : prise en charge des soins et droit au séjour de la personne malade et de l'aidant

MAJ le 15/06/2017

En France, le droit à la protection sociale s'applique aux ressortissants nationaux mais aussi aux ressortissants étrangers, communautaires ou non. Le régime qui leur est applicable peut toutefois différer, généralement selon la situation administrative de la personne présente sur le territoire.

Dans beaucoup de pays tiers, accéder au traitement ou bénéficier des soins appropriés à sa pathologie peut se révéler difficile voire impossible. C'est pourquoi de nombreux ressortissants étrangers quittent leur pays d'origine pour bénéficier de soins en France. En ce sens, la législation française prévoit un droit au séjour temporaire pour l'étranger gravement malade.



I- La prise en charge des soins des personnes étrangères

Les assurés sociaux résidant dans un pays membre de l'Union Européenne bénéficient de la « carte européenne d'assurance maladie » en cas de maladie ou d'accident survenant en France lors d'un séjour.

Les ressortissants non communautaires présents sur le territoire français ne peuvent, quant à eux, disposer d'une telle carte. Toutefois, un droit d'accès aux soins existe en France pour ces personnes et son étendue varie selon les situations.

Il convient de différencier trois types de situation :

- L'étranger présent sur le territoire et en situation irrégulière.
- L'étranger présent sur le territoire, en cours de démarches administratives et donc titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour.
- L'étranger présent sur le territoire et muni d'un titre de séjour français (donc en situation régulière) ou d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

Pour une meilleure compréhension, voici les définitions des termes susmentionnés :

- Récépissé : Lorsque la personne étrangère est autorisée à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, elle reçoit un document provisoire de séjour appelé "récépissé". Ce document permet de séjourner régulièrement en France durant l'examen du dossier de la personne par la préfecture et, selon le cas, de travailler. Le récépissé est donc un document attestant du dépôt de la demande de titre de séjour à la préfecture (ou sous-préfecture) du domicile de la personne en France. Il autorise à séjourner en France pour la durée qu'il précise.
- Titre de séjour : Document assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Il mentionne la durée de titre de séjour (1, 2 ou 10ans pour la Carte résident), et il est renouvelable.

A- L'étranger en situation irrégulière : l'Aide Médicale d'Etat (AME)

1- QU'EST-CE QUE L'AME ?

L'Aide Médicale d'Etat est un dispositif gratuit qui permet aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle **prend en charge à 100%** les soins dans le domaine médical et hospitalier, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Il n'y a aucun frais à avancer et elle est gratuite.

Exception :

L'AME ne prend pas en charge certaines prestations pour les majeurs :

- Cure thermique
- Procréation médicalement assistée (PMA)
- Médicament à service médical rendu faible (15% remboursé).



Les mineurs quant à eux ne sont pas concernés par cette exception : prise en charge dans tous les cas.

2- CONDITIONS D'ACCES A L'AME

❖ La résidence irrégulière

La personne doit être en situation irrégulière sur le territoire français (pas de titre de séjour, pas de récépissé de demande, pas de document attestant que vous êtes en train de faire des démarches pour obtenir un titre de séjour).

❖ La résidence stable

La résidence en France doit être ininterrompue et d'une durée de plus de 3 mois.

Exception :

- Les mineurs bénéficient de l'AME et ce sans cette condition de délai.
- Les SDF peuvent élire résidence auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée.

❖ Des ressources ne dépassant pas certains plafonds (au cours des 12 derniers mois).

IMPORTANT : Les personnes à votre charge (avec qui vous vivez en couple, enfants de moins de 16 ans, ou jusqu'à 20 ans s'ils poursuivent leurs études) peuvent aussi bénéficier de l'AME.

3- PROCEDURE DE DEMANDE D'ACCES A L'AME

L'AME doit se demander via un formulaire CERFA à remplir et envoyer à la CPAM.

Le délai de réponse à compter du dépôt est de 2 mois. Passé ce délai, aucune réponse de la part de la CPAM équivaut à un refus.

En cas de refus, un recours gracieux est possible auprès de la CPAM dans un délai de 2 mois suivant la décision.

Si un nouveau refus résulte du recours, il est possible de saisir la Commission départementale de l'aide sociale (CDAS), également dans les 2 mois suivant la décision.

4- DUREE ET RENOUELEMENT

L'AME est délivrée pour une période d'**1 an**.

Elle est **renouvelable** sur demande, 2 mois avant la date d'échéance.



B- Les personnes en situation régulière ou en cours de démarches administratives : la Protection Universelle Maladie (PUMA)

Les personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé (document délivré lors du dépôt de demande ou de renouvellement de titre de séjour à la préfecture), peuvent bénéficier de la PUMA (ancienne CMU), valable aussi pour les enfants à charge.

1- QU'EST-CE QUE LA PUMA ?

La protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue.

Cette protection permet la prise en charge des frais de santé en cas de maladie selon les mêmes modalités et le même taux de remboursement que n'importe quel assuré.

2- CONDITIONS D'ACCES A LA PUMA

❖ Résidence stable en France

Résidence ininterrompue pendant plus de 3 mois

Exceptions :

- Statut de réfugié ou protection subsidiaire
- Demandeur d'asile
- Bénéficiaire du regroupement familial
- Bénéficiaire de prestations familiales, aides sociales (ex : RSA¹, APL², APA³)

Si la personne est sans domicile fixe, elle peut élire domicile auprès du CCAS.

❖ Etre en situation régulière

La personne étrangère hors Espace économique européen et Suisse doit justifier d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un récépissé d'enregistrement de titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour.

3- PROCEDURE

La demande s'effectue via un CERFA à remplir et à adresser à la CPAM qui traitera la demande.

En cas de refus, un recours gracieux est possible dans un délai de 2 mois auprès de la Commission de recours amiable (CRA).

¹ Revenu de solidarité active

² Aide personnalisée au logement

³ Allocation personnalisée d'autonomie



Si cette commission décide également d'un refus, un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) est possible dans les mêmes délais que devant la CRA (2 mois).

4- DUREE ET RENOUELEMENT

Les droits sont continus et donc pour une durée illimitée.

Pour le renouvellement, celui-ci se fait désormais automatiquement et n'est plus soumis à la déclaration annuelle accompagnée de ses justificatifs.

C- Les droits MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) des personnes étrangères

Les personnes étrangères majeures doivent justifier d'une situation régulière pour pouvoir adresser une demande à la MDPH.

Concernant les droits MDPH des enfants étrangers, les pièces administratives recevables pour constituer un dossier MDPH sont variables en fonction de l'aide demandée. L'accès aux différentes aides est en effet variable en fonction de la régularité ou non du séjour des parents de l'enfant en situation de handicap en France.

1- LES AIDES HUMAINES

Les aides humaines comme l'auxiliaire de vie scolaire (AVS), ou l'accès aux Instituts médico-éducatifs (IME), nécessitent seulement de fournir les documents d'identité de l'enfant et des parents sans avoir à justifier de la régularité du séjour des parents pour que les enfants puissent bénéficier de l'aide en question.

Pièces recevables : carte d'identité, acte de naissance, passeport, livret de famille.

2- LES AIDES FINANCIERES

Les aides financières comme l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), nécessitent la justification de la régularité de séjour d'au moins un des parents par le biais de la copie du titre de séjour en cours de validité. Souvent, la MDPH entend bien qu'il s'agit d'une demande pour l'enfant et non pour les parents mais la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) refusera d'effectuer les versements même si la MDPH accepte le dossier. La Caf exige en effet toujours la régularité de séjour d'au moins un des parents de l'enfant en situation de handicap.



II- Le droit au séjour de la personne malade et de l'aidant (hors ressortissants communautaires)

A- Le droit au séjour pour motif médical de la personne gravement malade

La loi prévoit l'octroi d'un droit au séjour aux personnes étrangères gravement malades qui ne peuvent bénéficier des soins nécessaires dans leur pays d'origine.

Si les conditions requises sont satisfaites, l'article L.313-11, 11° du CESEDA⁴ et l'article 6-7 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 prévoient donc que la carte de séjour temporaire (ou certificat de résidence pour les ressortissants algériens) portant la mention " *vie privée et familiale* " est délivrée de plein droit.

1- LES CONDITIONS

Il existe *cinq conditions* pour la reconnaissance du droit au séjour pour soins, trois étant d'ordre médical et deux d'ordre administratif.

a- Les conditions administratives

- **L'absence de menace à l'ordre public**

Ex : absence de condamnation.

- **La résidence habituelle en France**

La condition de résidence habituelle est remplie si la durée de présence sur le territoire français est au moins égale à 1 an.

Toutefois, cette condition doit aussi être appréciée au regard d'éléments relevant de la situation personnelle de la personne : attaches familiales en France et les conditions d'existence notamment.

Justification de la résidence habituelle : il est nécessaire de justifier la présence habituelle sur le territoire à l'aide de documents probants (émanant d'une administration ou d'un organisme privé) qui marqueront le début de la résidence habituelle en France. Il faut justifier d'au minimum deux preuves par année.

IMPORTANT : Le défaut de résidence habituelle ne saurait fonder un refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour (CAA⁵ Nantes, 19 septembre 2014, n°13NT03461).

La demande doit donc être examinée et si les autres conditions sont remplies (conditions médicales), la préfecture doit admettre la personne au séjour en lui délivrant une *autorisation provisoire de séjour*

⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

⁵ Cour administrative d'appel



renouvelable pendant la durée du traitement : **Article R313-2 al4 CESEDA ou titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien.**

- **Passeport non obligatoire**

Les dispositions réglementaires du CESEDA (article R.313-2) indiquent clairement que les demandeurs d'un titre de séjour pour soins font partie des personnes non soumises à la production d'un passeport.

b- Les conditions médicales

- **La nécessité de prise en charge médicale**

Il convient de préciser 3 points :

- Peu importe que la personne bénéficie déjà ou non d'une prise en charge médicale au moment où elle dépose sa demande en préfecture. C'est la NECESSITE d'une prise en charge du fait de l'état de santé de la personne qui compte et non la prise en charge effective (CE, 17 février 1999, n°192881).
- La prise en charge médicale se distingue d'un traitement médical : une personne qui bénéficie d'un suivi médical mais qui n'a pas de traitement satisfait quand même la condition.
- Il n'existe pas de liste des pathologies nécessitant une prise en charge médicale : le besoin de prise en charge relève de l'appréciation du médecin pour chaque patient.

- **Des conséquences exceptionnellement graves en cas de défaut de prise en charge**

Le défaut de prise en charge doit entraîner chez la personne des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé. La notion ne porte donc pas sur l'exceptionnelle gravité de la pathologie mais des conséquences sur l'état de santé.

Il doit être pris en compte la combinaison des facteurs suivant :

- Mise en cause du pronostic vital ou détérioration d'une de ses fonctions importantes
- Probabilité et délai présumé de survenance des conséquences

- **L'absence d'accès à un traitement approprié dans le pays d'origine**

La loi du 7 mars 2016 a restauré la notion d'*effectivité d'accès* à un traitement approprié dans le pays d'origine. Le traitement approprié doit donc exister dans le pays d'origine mais être accessible pour la personne.

2- LA PROCEDURE DE DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

Toute demande déposée après le 1^{er} janvier 2017 se doit de respecter la procédure suivante :



a- Retrait du dossier en préfecture

Suivant la préfecture, il faut soit se présenter physiquement au guichet soit effectuer la procédure par courrier auquel est joint les différentes pièces justificatives demandées.

Pièces justificatives demandées : justificatifs d'état civil, justificatif de domicile, documents justifiant la résidence habituelle d'un an sur le territoire.

- **Pratique illégale** : un certificat médical non descriptif est aussi souvent demandé bien qu'il ne figure pas dans les pièces exigées (Cf Article R313-1 et suivants du CESEDA + Circulaire du 5 mai 2000) = **Favorise les atteintes au secret professionnel**

La préfecture remet ensuite une enveloppe contenant un modèle de certificat médical à remettre au médecin qui soigne la personne ou à un médecin disposant du statut de praticien hospitalier.

b- L'évaluation médicale

L'évaluation médicale intervient en *trois étapes* :

- Rédaction d'un certificat médical par le médecin qui suit la personne
- Transmission du certificat à un médecin de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui rédigera un rapport médical sur cette base.
 - ✓ Le médecin de l'OFII peut contacter le médecin ayant rédigé le certificat médical pour des informations complémentaires après en avoir informé l'intéressé.
 - ✓ Il peut convoquer le demandeur pour l'examiner et procéder aux examens qu'il estime nécessaire
- Avis rendu au préfet par le collège composé de 3 médecins de l'OFII :
 - ✓ Possibilité de contacter le médecin ayant rédigé le certificat médical pour des informations complémentaires après en avoir informé l'intéressé.
 - ✓ Possibilité de convoquer le demandeur pour l'examiner et procéder aux examens qu'il estime nécessaire

La personne peut être assistée d'un interprète et de son médecin devant le collège de l'OFII, mais ces garanties ne sont pas offertes devant le médecin devant rédiger le rapport. Si la personne est mineure, elle est accompagnée de son représentant légal.

L'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission au premier médecin de l'OFII du certificat médical rédigé par le médecin qui suit la personne. Si la personne n'a pas déféré à la convocation, n'a pas produit les compléments demandés, n'a pas justifié de son identité, l'avis rendu le mentionne.

c- La décision du préfet

Le préfet rend sa décision après réception de l'avis émis par le collège des médecins de l'OFII.

- **La décision est favorable : délivrance d'un titre de séjour Vie Privée et Familiale (VPF)**
- **La décision consiste en la délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) :**



L'APS, contrairement au titre de séjour, ne donne pas droit au travail.

Conformément à la loi, une APS ne peut être délivrée que dans le cas où la condition de résidence habituelle n'est pas remplie (présence sur le territoire français inférieure à 1an). Or, en pratique, les APS sont aussi délivrées en premier lieu avant une carte de séjour ou lorsque la durée prévisible du traitement est inférieure à 1an.

- **La décision est un refus :**

Le refus se manifeste par la notification d'une décision négative *OU* par un refus implicite après quatre mois sans réponse à partir du dépôt de la demande.

Un recours au fond contre un refus implicite de délivrance d'un titre de séjour pour soins est alors possible.

B- Le droit au séjour des parents d'un enfant mineur malade étranger

Le principe du droit au respect de la vie privée et familiale (art.8 CEDH⁶) ainsi que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant implique le droit au séjour d'un parent dont l'enfant est gravement malade en France et qui ne peut être soigné dans son pays d'origine.

L'article L.313-11 7° du CESEDA ainsi que **l'article 6.5° de l'accord franco-algérien** prévoient la délivrance de plein droit d'un titre de séjour mention vie privée et familiale pour les personnes ayant « *l'essentiel de ses liens personnels et familiaux en France* ». Ce fondement légal peut donc être invoqué pour obtenir un titre de séjour pour le parent d'un enfant mineur malade soigné en France.

Toutefois, **l'article L.311-12 du CESEDA** prévoit seulement la délivrance d'une *autorisation provisoire de séjour spécifique aux « parents d'enfant malade »*.

Il appartient à la personne concernée de choisir le fondement de sa demande, sachant que l'APS est précaire car n'offrira pas les mêmes droits (notamment pour le renouvellement de titre).

1- CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DE L'APS « PARENT D'ENFANT MALADE »

L'article L.311-12 du CESEDA pose les conditions suivantes :

- Absence de menace à l'ordre public
- Etre le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant malade

⁶ Cour Européenne des Droits de l'Homme



- L'enfant doit remplir les 3 conditions médicales posées pour le droit au séjour pour raisons médicales (cf. p.2/3 du document), après évaluation médicale
- Le demandeur doit justifier résider habituellement en France avec son enfant, et subvenir à son entretien et à son éducation

Ces dispositions n'ayant pas d'équivalent dans l'accord franco-algérien, les Algérien-ne-s parents d'enfant malade devraient se voir remettre un certificat de résidence « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article 6-5.

2- PROCEDURE DE LA DEMANDE

Le retrait du dossier se fait soit en personne à la préfecture qui transmet également la liste des pièces justificatives à joindre soit la demande se fait directement par courrier. Il faut donc entrer en contact avec la préfecture pour connaître la procédure à suivre.

3- DELIVRANCE DE L'APS

Pour toute demande déposée à partir du 1^{er} janvier 2017, l'article 311-12 CESEDA prévoit :

- Le plein droit à la délivrance d'une APS de 6 mois
- Aux 2 parents de l'enfant malade
- Avec autorisation de travail automatique
- Renouvelée pendant toute la durée de prise en charge de l'enfant.

C- Le droit au séjour des accompagnants d'une personne majeure malade

Aucune disposition du CESEDA ne prévoit un titre de séjour spécifique « accompagnant d'un adulte malade ».

Cela ne signifie pas que le droit au séjour est impossible mais il faudra passer par une demande de titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement de **l'article L313-11 7° du CESEDA** en mettant en avant les liens personnels et familiaux entre l'accompagnant et la personne malade.

1- LE CAS DE LA PERSONNE MALADE RESIDANT EN FRANCE ET SOUHAITANT FAIRE VENIR UN PROCHE AUPRES D'ELLE

Il s'agit dans cette situation de solliciter un droit d'installation et donc d'obtenir un visa long séjour pour la personne présente à l'étranger. Toutefois, la délivrance d'un visa long séjour ne vise



généralement que le regroupement familial ou les membres de famille français. Cette piste est donc déconseillée.

La personne peut toujours demander un visa court séjour pour se rendre sur une période limitée en France mais à l'expiration du visa, elle devra quitter le territoire ou, si elle se maintient, être en situation irrégulière.

2- LE DROIT AU SEJOUR DE L'ACCOMPAGNANT D'UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN TITRE DE SEJOUR POUR SOINS (OU RAISONS MEDICALES)

Si l'accompagnant se trouve déjà sur le territoire, un titre de séjour mention « vie privée et familiale » peut être demandé sur le fondement de **l'article L.313-11 7° du CESEDA**.

Cela concerne surtout le conjoint de la personne malade relevant du droit au séjour pour soins et les parents d'enfants malades qui sont majeurs.

La délivrance du titre de séjour dépendra du contexte familial, de l'ancienneté et de la stabilité des liens avec la personne malade, de l'ancienneté de présence en France, son insertion etc. Il est donc conseillé que l'accompagnant ait un certain temps de présence sur le territoire avant de faire sa demande.

Si la demande aboutit, le titre délivré est souvent une autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travail.

3- LE DROIT AU SEJOUR DE L'ACCOMPAGNANT D'UNE PERSONNE ADULTE MALADE QUI NE RELEVE PAS DU DROIT AU SEJOUR POUR SOINS

Cela concerne les situations telles que par exemple un père en fin de vie résidant en France de façon régulière et nécessitant la présence d'un proche (ex : sa fille) auprès de lui pour l'accompagner dans son quotidien.

Il s'agira de mettre en avant les liens personnels et familiaux pour obtenir un titre de séjour mention « vie privée et familiale ».

L'accès au séjour est difficile mais peut être possible si :

- L'adulte malade n'a pas d'autres membres de famille en France pour prendre soin de lui

et si

- L'adulte malade détient des attestations médicales et sociales délivrées par le médecin et le service social de l'hôpital pour appuyer sa demande.

